NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/506
15 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 2 JUIN 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'évolution de la situation à Bougainville (S/1998/287), ainsi qu'à la déclaration faite le 22 avril 1998 par le Président du Conseil de sécurité au nom du Conseil (S/PRST/1998/10). Dans cette déclaration, le Conseil appuyait résolument l'Accord sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville, signé à l'Université de Lincoln (Nouvelle-Zélande) le 23 janvier 1998, et, notant que l'Accord de Lincoln appelait l'Organisation des Nations Unies à jouer un rôle à Bougainville, me demandait d'étudier la composition et les modalités financières d'une telle implication des Nations Unies.

Parallèlement à la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, M. Roy Yaki, m'a écrit le 30 mars pour me demander d'envoyer une mission d'observation des Nations Unies pour surveiller la mise en oeuvre des arrangements conclus dans l'Accord de Lincoln. Comme suite à cette lettre et à celle que j'ai reçue ultérieurement de Sir John Kaputin, spécialement chargé des négociations relatives à Bougainville pour le compte de l'État, qui m'invitait au nom du Gouvernement papouan-néo-guinéen à envoyer un représentant à la cérémonie de signature de l'Accord relatif à l'application du cessez-le-feu, le 30 avril à Arawa (Bougainville), j'ai demandé à M. Francesc Vendrell, Directeur de la Division de l'Asie et du Pacifique au Département des affaires politiques, de me représenter à cette cérémonie et, en même temps, de diriger une mission chargée de déterminer comment l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux s'acquitter des fonctions que lui avaient confiées les parties aux Accords de Lincoln et d'Arawa. (Le texte de l'Accord d'Arawa est annexé à la présente lettre.)

Après avoir examiné le rapport de cette mission, je suis arrivé à la conclusion qu'une présence des Nations Unies à Bougainville renforcerait la confiance des parties à l'Accord, faciliterait l'accomplissement des tâches confiées au Groupe de surveillance de la paix et aiderait à promouvoir le processus politique à l'aboutissement duquel les parties aux Accords se sont engagées à consacrer tous leurs efforts. Je voudrais ajouter que non seulement les parties mais aussi les gouvernements qui participent au Groupe de

surveillance de la paix adhèrent sans réserve à cette conclusion. Je souhaite par conséquent informer le Conseil de sécurité que je suis disposé à répondre de façon positive aux demandes formulées par les parties et que je compte, si le Conseil de sécurité n'y voit pas d'objection, établir un bureau politique des Nations Unies à Bougainville, sis à Arawa. Je tiendrai le Conseil régulièrement informé des activités du bureau. Le bureau s'acquittera des fonctions indiquées ci-après, telles qu'énoncées dans les Accords de Lincoln et d'Arawa :

a) Collaborer avec le Groupe de surveillance de la paix, tout en se réservant le droit de faire ses propres observations et de procéder à ses propres évaluations;

b) Surveiller la mise en oeuvre des Accords de Lincoln et d'Arawa et en rendre compte, y compris en ce qui concerne les activités du Groupe de surveillance de la paix qui ont un rapport avec son mandat;

c) Présider le Comité consultatif pour le processus de paix, composé de représentants des parties et aux réunions duquel les États qui contribuent au Groupe de surveillance de la paix seront invités à assister. Les fonctions du Comité consultatif consisteront notamment à tenir des consultations sur tous les aspects du cessez-le-feu et des violations de ce dernier, à établir des plans pour le retrait progressif de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Groupe mobile de répression des émeutes de la Police royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée, à établir des plans pour l'élimination des armes et à faire mieux connaître le processus de paix;

d) Apporter son concours dans d'autres domaines, dont conviendront les parties aux accords.

Le bureau serait dirigé par un directeur et composé de deux conseillers politiques et deux conseillers militaires, secondés par du personnel international et local. Les incidences financières de la création du bureau sont estimées à environ 1,4 million de dollars pour la période de juin à décembre 1998. Il appartiendra à l'Assemblée générale de déterminer, le moment venu, les modalités de financement de ces dépenses.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer aux membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de son annexe.

(Signé) Kofi A. ANNAN

Annexe

ACCORD RÉGISSANT LA MISE EN OEUVRE DU CESSEZ-LE-FEU

ANNEXE I À L'ACCORD DE LINCOLN

Le Gouvernement papouan-néo-guinéen, le Gouvernement transitoire de Bougainville, la Résistance bougainvillienne, le Gouvernement provisoire de Bougainville, l'Armée révolutionnaire de Bougainville et les dirigeants de Bougainville ("les parties") :

i) Considérant que la situation à Bougainville s'est sensiblement améliorée depuis la signature de la Trêve de Burnham;

ii) Reconnaissant que ce résultat est le fruit de la coopération de toutes les parties, du peuple de Bougainville et du Groupe de surveillance de la trêve, grâce à laquelle les conditions de la trêve ont été respectées;

iii) Souhaitant que le même esprit de coopération soit maintenu;

iv) Reconnaissant que l'Accord de Lincoln sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville constitue la base du programme de consultation et de négociation permanentes entre les parties, et que cet Accord doit être appliqué;

sont convenus des arrangements ci-après :

PREMIÈRE PARTIE — CESSEZ-LE-FEU

1. Cessez-le-feu permanent et irrévocable

Un cessez-le-feu permanent et irrévocable entrera en vigueur à Bougainville le 30 avril 1998 à minuit.

2. Modalités du cessez-le-feu

2.1 À la date susvisée, toutes les parties continueront de s'abstenir de se livrer à des actes hostiles ou de transporter ou porter et d'utiliser des armes, des munitions, des explosifs et tout autre instrument visant à tuer, à blesser ou à causer des destructions à Bougainville.

2.2 Nul ne fabriquera, ne commercialisera et ne distribuera d'armes à Bougainville.

2.3 Les parties coopéreront en vue de signaler et de prévenir l'utilisation, la fabrication, l'importation, la vente et l'échange d'armes et de munitions.

2.4 La population sera autorisée à se déplacer librement et sans entraves à Bougainville.

DEUXIÈME PARTIE — GROUPE RÉGIONAL ET NEUTRE DE SURVEILLANCE DE LA PAIX ET MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES

3. Groupe régional et neutre de surveillance de la paix

3.1 Le Gouvernement papouan-néo-guinéen, en consultation avec les parties, négociera un accord fondé sur l'accord concernant le Groupe régional de surveillance de la trêve pour créer un groupe régional et neutre de surveillance de la paix.

3.2 Les parties sont convenues que la Papouasie-Nouvelle-Guinée invitera l'Australie, Fidji, la Nouvelle-Zélande, Vanuatu et d'autres pays de la région à participer au groupe régional et neutre de surveillance de la paix.

4. Mandat du Groupe de surveillance de la paix

Les parties sont convenues que le Groupe de surveillance de la paix sera chargé :

i) De surveiller le respect de tous les aspects du cessez-le-feu et d'en rendre compte;

ii) De promouvoir le processus de paix et d'accroître la confiance dans celui-ci au moyen de sa présence, de ses bons offices et de ses échanges avec la population à Bougainville;

iii) De fournir une assistance en vue de la mise en oeuvre de l'Accord de Lincoln selon ce que les parties audit Accord et les États contribuant au Groupe de surveillance de la paix décideront et en fonction des ressources disponibles;

iv) De coopérer par voie d'accord selon des modalités propres à contribuer à un règlement démocratique de la situation.

5. Mission d'observation des Nations Unies

5.1 Les parties sont convenues que le Gouvernement papouan-néo-guinéen demandera :

i) Au Conseil de sécurité d'entériner la création du groupe régional et neutre de surveillance de la paix; et

ii) Au Secrétaire général d'envoyer une mission d'observation à Bougainville.

5.2 Les parties conviennent que la mission d'observation des Nations Unies travaillera en collaboration avec le Groupe de surveillance de la paix tout en se réservant le droit de faire ses propres observations et de procéder à ses propres évaluations.

5.3 La mission d'observation des Nations Unie aura pour mandat de surveiller la mise en oeuvre des présents arrangements et d'en rendre compte, et pourra être priée d'apporter son concours dans d'autres domaines, dont conviendront les parties.

TROISIÈME PARTIE — MÉCANISME DE CONSULTATION

6. Comité consultatif pour le processus de paix

6.1 Les parties sont convenues d'établir un Comité consultatif pour le processus de paix qui remplacera le Comité consultatif pour la paix.

6.2 Le Gouvernement national de Papouasie-Nouvelle-Guinée cherchera des sources de financement en vue d'établir un secrétariat pour le Comité consultatif pour le processus de paix.

7. Membres du Comité consultatif pour le processus de paix

7.1 Le Comité consultatif pour le processus de paix sera composé de représentants de toutes les parties.

7.2 La mission d'observation des Nations Unies et les États qui contribuent au Groupe de surveillance de la paix seront invités à assister aux réunions du Comité consultatif pour le processus de paix.

8. Président du Comité consultatif pour le processus de paix

Les parties sont convenues que le Président du Comité consultatif pour le processus de paix sera le chef de la mission d'observation des Nations Unies ou toute autre personne qu'elles pourront désigner.

9. Fonctions du Comité consultatif pour le processus de paix

Les parties sont convenues que le Comité consultatif pour le processus de paix aura pour fonctions :

i) De tenir des consultations avec toutes les parties au sujet des différents aspects du cessez-le-feu;

ii) D'aider le Groupe de surveillance de la paix à surveiller le cessez-le-feu et à résoudre les problèmes résultant de violations des conditions du cessez-le-feu;

iii) De promouvoir le processus de paix en examinant et en réglant les questions liées à l'Accord de Lincoln;

iv) D'établir des plans détaillés pour l'élimination des armes;

v) D'établir des plans détaillés pour le retrait progressif de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Groupe mobile de répression des émeutes de la Police royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée;

vi) De faire mieux connaître le processus de paix;

vii) De collaborer avec des organes similaires au niveau des districts et à l'échelon local afin de les aider à atteindre les mêmes objectifs dans leurs zones respectives;

viii) De recruter le personnel du secrétariat.

10. Consultation avec le Comité consultatif pour le processus de paix

Étant donné la situation particulière de Bougainville, le Préfet de police consultera le Comité consultatif pour le processus de paix avant d'ordonner le redéploiement à Bougainville du Groupe mobile de répression des émeutes de la Police royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

QUATRIÈME PARTIE — ORDRE DE MOBILISATION ET ZONE NEUTRE

11. Ordre de mobilisation et zone neutre

11.1 Le Négociateur spécial pour le compte de l'État examinera les questions suivantes avec le Gouvernement papouan-néo-guinéen dans un délai de sept jours à compter de la date de signature de l'annexe 1 à l'Accord de Lincoln :

i) Reconnaissance, par toutes les parties, du township d'Arawa en tant que zone neutre démilitarisée;

ii) Annulation de l'ordre de mobilisation afin de consolider le cessez-le-feu.

11.2 La première réunion du Comité consultatif pour le processus de paix aura lieu dans un délai de sept jours à compter de la date d'application des dispositions i) et ii) ci-dessus.

Cessez-le-feu — Annexe 1

Le présent accord constitue l'annexe 1 à l'Accord de Lincoln sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville.

Fait à Arawa le 30 avril 1998

Le Négociateur spécial pour le compte de l'État,

Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée

(Signé) Sir John KAPUTIN

Le Ministre des affaires de Bougainville,

Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée

(Signé) Sam AKOITAI

Le Premier Ministre du Gouvernement transitoire de Bougainville

(Signé) Gérard SINATO

Le Vice-Président du Gouvernement intérimaire de Bougainville

(Signé) Joseph KABUI

Le Président de la Force de résistance de Bougainville

(Signé) Hilary MASIRIA

Le Commandant de l'Armée révolutionnaire de Bougainville

(Signé) Général Sam KAUONA

(Signé) John MOMIS, MP

Membre du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour la région de Bougainville

(Signé) Michael LAIMO, MP

Membre du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour Bougainville-Sud

(Signé) Michael OGIO, MP

Membre du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour Bougainville-Nord

Témoins

Le Premier Ministre des Îles Salomon

(Signé) Bartholomew ULUFA'ALU

Le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de Nouvelle-Zélande

(Signé) Don MacKINNON

Le Ministre des affaires étrangères d'Australie

(Signé) Alexander DOWNER

Le Ministre des affaires étrangères de Fidji

(Signé) Bernardo VUNIBOBO

Le Ministre des affaires étrangères par intérim de Vanuatu

(Signé) Clément LÉON

Le Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Francesc VENDRELL
